MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

550, rue Notre-Dame
Montebello (Québec)
J0V 1L0
819.423.5123

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2010 ET À LAQUELLE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL SONT PRÉSENTS.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-398

Règlement numéro 760-2010 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues

Considérant que la municipalité de Montebello est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la municipalité de Montebello juge opportun d'adopter un règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues;

Considérant que le conseil municipal a adopté le 15 novembre 2010, le premier projet de règlement numéro 760-2010 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues;

Considérant que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 760-2010, le 2 décembre 2010;

Considérant que suite à la consultation publique, le conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 760-2010.

En conséquence,

Proposé par Monsieur le conseiller Clarence Savoie
Appuyé par Monsieur le conseiller Luc Lafrenière

Que le présent règlement numéro 760-2010 ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le document intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues » incluant les annexes fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

550, rue Notre-Dame
Montebello (Québec)
J0V 1L0
819.423.5123

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2010 ET À LAQUELLE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL SONT PRÉSENTS.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-398 (SUITE)

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Copie certifiée conforme
Ce 21 décembre 2010

Charles-Guy Beauchamp
Directeur général

Pierre Bertrand
maire

# Règlement numéro 760-2010

**Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues**

# *Table des matières*


CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... 5

1.1 But de règlement ..... 5

1.2 Domaine d'application ..... 5

1.3 Interprétation ..... 5

1.4 Documents annexés ..... 6

1.5 Entrée en vigueur ..... 6

CHAPITRE II – DÉFINITIONS ..... 6

2.1 Approbation ..... 6

2.2 Chaussée ..... 6

2.3 Emprise de la rue ..... 6

2.4 Fossé ..... 6

2.5 Ingénieur ..... 6

2.6 Officier responsable ..... 6

2.7 Municipalité ..... 6

2.8 Parc ..... 6

2.9 Passage piétonnier ..... 6

2.10 Piste cyclable ..... 7

2.11 Ponceau ..... 7

2.12 Promoteur ..... 7

2.13 Recouvrement des rues ..... 7

2.14 Rue collectrice ..... 7

2.15 Section hors-chaussée ..... 7

CHAPITRE III – PRINCIPES D'APPLICATION ..... 7

3.1 Principe ..... 7

3.2 Zones concernées ..... 7

3.3 Catégorie de terrains visés par le présent règlement ..... 8

3.4 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement et de construction ..... 8

3.5 Assumation des coûts ..... 8

3.6 Protocole d'entente ..... 9

CHAPITRE IV – PROCÉDURES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES RUES PAR UN PROMOTEUR ..... 10

4.1 Procédurier ..... 10

4.2 Requête ..... 10

4.2.1 But de la requête ..... 10

4.2.2 Contenu de la requête ..... 10

4.2.4 Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal ..... 11

4.2.5 Période de validité d'une requête approuvée ..... 11

4.3 Plans, devis et estimés ..... 11

4.4 Début des travaux et responsabilité ..... 12

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX RUES ET AUTRES OUVRAGES CONNEXES ..... 12

5.1 Généralités ..... 12

5.2 Autorisation ..... 13

5.3 Classification ..... 13

5.4 Géométrie ..... 13

5.5 Conception ..... 13

5.5.1 Généralité ..... 13

5.5.2 Rues ..... 13

5.5.2.1 Pentes ..... 13

5.5.2.2 Structure de chaussée souple ..... 14

5.5.2.3 Cul de sac ..... 14

5.5.2.4 Glissière de sécurité ..... 14

5.5.3 Entrée charretière résidentielle ..... 14

5.5.4 Drainage ..... 17

5.5.4.1 Ponceau ..... 17

5.5.4.2 CONDITIONS ET NORMES DE REMBLAIEMENT D'UN FOSSÉ ..... 17

CHAPITRE VI – PAIEMENT DES SERVICES PUBLICS ..... 19

6.1 Paiement des coûts de construction des rues: ..... 19

6.1.1 Voirie: ..... 19

Tous les travaux de fondation des rues, de drainage et de recouvrement, excluant l'asphalte, faisant partie du projet du promoteur, sont payés par celui-ci. ..... 19

6.1.2 Signalisation routière: lumières de rues: ..... 19

6.1.3 Section hors-chaussée: ..... 19

6.1.4 Drainage: ..... 19

Structure de chaussée souple ..... 20

# RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS ET DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 août 2010.

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par
Appuyé par
Que ce conseil décrète ce qui suit :

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### *1.1 But de règlement*

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge de ces travaux et, de fixer les principaux paramètres de cette entente.

Le présent règlement a pour but également d'établir toutes les mesures nécessaires à la mise en place des services publics et des rues, telles la procédure à suivre, les normes requises, ainsi que les différents modes de paiement desdits services publics et des rues.

### *1.2 Domaine d'application*

Le présent règlement s'applique à la construction des services publics et des rues situés sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Montebello soit, sans limiter la généralité de ce qui précède, fondation de rues, recouvrement de rue, drainage, enseigne de rues, traverse à piétons, clôtures et tout semblable équipement.

### *1.3 Interprétation*

L'emploi du verbe "devoir" indique une obligation absolue; le verbe "pouvoir" indique un sens facultatif.

Le nom singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

## *1.4 Documents annexés*

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, à savoir:

Les dessins-types se rapportant au chapitre V – Normes relatives aux rues.

## *1.5 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# CHAPITRE II – DÉFINITIONS

## *2.1 Approbation*

Signifie une attestation de la personne responsable ou du professionnel compétent de la Municipalité émise lorsque la construction de toute nouvelle rue est complétée conformément aux normes et standards établis au présent règlement.

## *2.2 Chaussée*

Partie carrossable de la rue d'une largeur, généralement, de 10 mètres.

## *2.3 Emprise de la rue*

Assiette de la rue ainsi que toute la section hors chaussée.

## *2.4 Fossé*

Canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

## *2.5 Ingénieur*

Toute personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## *2.6 Officier responsable*

Désigne l'inspecteur en bâtiments.

## *2.7 Municipalité*

Désigne la municipalité de Montebello

## *2.8 Parc*

Signifie non limitativement, un espace de terrain construit ou non, destiné à un usage communautaire tel que pavillon, terrain de jeux ou de détente, aréna, piscine, piste cyclable, espaces naturels et autres semblables équipements reconnus par la Municipalité.

## *2.9 Passage piétonnier*

Terrain cadastré et aménagé afin de favoriser la circulation des piétons.

## *2.10 Piste cyclable*

Sentier aménagé hors rue et réservé à l'usage des cyclistes.

## *2.11 Ponceau*

Conduit installé sous les entrées charretières ou sous une rue, qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

## *2.12 Promoteur*

Toute personne physique ou morale qui demande à la Municipalité un prolongement des services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toutes telles personnes se proposent d'ériger une ou plusieurs constructions, à moins d'indications contraires, ce terme comprend le développeur et le constructeur.

## *2.13 Recouvrement des rues*

Signifie le recouvrement de gravier, de criblure de pierre, de béton bitumineux ou de tout autre matériau équivalent approuvé par la Municipalité qui couvre le sol d'une rue.

## *2.14 Rue collectrice*

Rue vers laquelle se dirige la circulation routière des rues locales et servant à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

## *2.15 Section hors-chaussée*

Partie de terrain située entre la chaussée de la rue et la limite frontale d'une propriété et généralement laissée à l'usage des propriétaires riverains.

# CHAPITRE III – PRINCIPES D'APPLICATION

## *3.1 Principe*

Tous les travaux de construction des rues sur le territoire de la Municipalité sont effectués :

a) soit par la Municipalité en vertu de ses pouvoirs généraux prévus à cette fin;

b) soit par le promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement;

Les sections 5.5.3 et 5.5.4 du présent règlement s'appliquent également à toute personne qui désire construire une nouvelle entrée charretière ou qui désire effectuer des travaux de drainage

## *3.2 Zones concernées*

Le présent règlement s'applique à toutes les zones dans le territoire de la municipalité.

## *3.3 Catégorie de terrains visés par le présent règlement*

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation de conclure une entente, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de lotissement ou de construction dont on prévoit une rue ou le prolongement d'une rue ou des services publics.

Aux fins du présent règlement, tout prolongement de rue ou de services publics doit être suffisamment longue pour y inclure la construction d'un trou d'homme, à moins que la situation ne le permette pas.

## *3.4 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement et de construction*

En outre des conditions d'émission des permis de lotissement ou de construction prévues dans tout autre règlement, l'officier désigné ne pourra émettre de permis de lotissement ou de construction nécessitant ou prévoyant la construction ou le prolongement d'une rue ou de services publics que si :

*3.4.1 En regard du permis de lotissement :*

a) la demande est accompagnée d'un plan-projet d'ensemble de lotissement préalablement approuvé par le conseil;

b) la demande est accompagnée des plans et devis relatifs à la construction des rues et des services publics, préalablement approuvés par la Municipalité;

c) le requérant et la Municipalité ont signé une entente portant sur la réalisation des travaux, selon les conditions établies par le règlement;

*3.4.2 En regard du permis de construction :*

a) la rue a été construite selon les plans et devis déposés et elle a fait l'objet d'une approbation provisoire à cet effet par la Municipalité.

## *3.5 Prise en charge des coûts*

Le promoteur qui requiert l'émission d'un permis de lotissement ou de construction visé par le présent règlement est tenu d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes de construction d'une rue et des services publics, suivant les plans et devis soumis par celui-ci et approuvés préalablement par la Municipalité.

Cependant, les coûts d'approbation des plans et devis, de supervision et de surveillance des travaux par la municipalité seront assumés à 50% par le promoteur.

Le promoteur devra signer au préalable une entente avec la municipalité visant, notamment, les modalités d'assumation des coûts, telles que prévues au présent règlement.

## *3.6 Protocole d'entente*

3.6.1 Le promoteur doit s'engager par contrat avec la municipalité à remplir les conditions suivantes :

a) faire subdiviser le terrain désigné pour la rue

b) construire la rue montrée au plan faisant l'objet de la demande du permis de lotissement dans les délais convenus entre les parties;

c) effectuer la totalité des travaux, à ses frais et sous la supervision de la Municipalité et laisser à cette fin le droit aux représentants, mandataires, préposés, ou professionnels de la Municipalité d'inspecter et de vérifier la conformité des travaux aux plans et devis;

d) construire ou installer à ses frais tous les services municipaux ou infrastructures reliés au projet, tels égouts, aqueducs, ponceaux, etc.,

3.6.2 L'entente contient, notamment, les éléments suivants :

a) la désignation des parties;

b) la description du projet et des travaux, incluant :

- un plan-projet de lotissement, incluant le tracé des rues;
- une description des travaux et infrastructures visés par l'entente, suivant les plans et devis approuvés au préalable par la municipalité;

c) l'engagement par le promoteur d'effectuer les travaux conformément aux plans et devis et aux normes édictées au présent règlement;

d) le délai de réalisation des travaux;

e) l'engagement par le promoteur de la prise en charge des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes de construction du chemin et des services publics et de 50% des coûts d'approbation des plans et devis, de supervision et de surveillance des travaux par la Municipalité;

g) l'engagement de céder gratuitement le terrain subdivisé pour la rue, à la demande de la Municipalité et dans le délai fixé par le présent règlement.

3.6.3 Le protocole d'entente peut convenir de tout autre objet pouvant faire l'objet d'une entente entre le promoteur et la Municipalité incluant, de façon non limitative, les contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espace naturels, la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement à caractère public ou communautaire destiné à être cédé à la Municipalité, que ces travaux aient lieu sur le site ou hors site.

# CHAPITRE IV – PROCÉDURES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES RUES PAR UN PROMOTEUR

## *4.1 Procédurier*

Tout promoteur demandant la construction de services publics comportant de nouvelles rues doit:

1- déposer un plan-projet d'ensemble projeté, pour étude et approbation de principe du conseil, au comité Transport, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement et au directeur des travaux municipaux ainsi que toute modification à un plan déjà déposé pour bien suivre les modifications et un plan final avant le début des travaux;

2- présenter une requête à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, qui en achemine une copie au comité Transport et au directeur des travaux municipaux;

3- signer, s'il y a lieu, une entente avec la Municipalité, une fois la requête acceptée par le conseil et que tous les documents exigés au présent règlement sont déposés.

## *4.2 Requête*

### 4.2.1 But de la requête

Obtenir l'assentiment des autorités municipales quant à l'ouverture de nouvelles rues et quant à leur construction et la construction des services publics.

### 4.2.2 Contenu de la requête

La requête contient les informations suivantes :

1) Le nom, adresse, occupation et numéro de téléphone du promoteur, avec une attestation d'immatriculation auprès de l'inspecteur général des institutions financières, le cas échéant;

2) Les numéros de lots des voies de circulation pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plan pertinents d'arpentage;

3) Le numéro des plans et devis des ouvrages de génie civil;

4) La signature du requérant;

5) Deux copies des plans et devis relatifs aux travaux projetés;

6) Un plan-projet de lotissement conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

7) Un estimé des coûts du projet

Le promoteur doit fournir une copie sur support informatique en format déterminé par la Municipalité des plans et devis déposés avec sa requête. Le promoteur doit fournir également, après l'exécution des travaux, un plan tel que construit des travaux sur le même type de support informatique, incluant la localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise avec le positionnement des accessoires (services publics) par méthode de triangulation.

### 4.2.3 Étude et recommandation au conseil

Toute requête doit être acheminée, accompagnée de tous les documents requis en vertu du présent règlement, à l'officier responsable de la Municipalité pour étude et recommandation conjointement avec le comité Transport et le directeur des travaux municipaux.

### 4.2.4 Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal

1) Sur réception du rapport de recommandation et du projet de protocole d'entente proposé, le Conseil municipal statue sur la requête.

2) Si le Conseil approuve la requête, il doit :

   accepter le protocole d'entente, avec ou sans modification, et autoriser le maire ou le maire suppléant et le secrétaire-trésorier et directeur général ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer ce protocole d'entente avec le promoteur.

3) Si le Conseil rejette la requête, il doit :

   a) motiver sa décision;

   b) le cas échéant, faire connaître au promoteur dans un délai raisonnable les correctifs à apporter à la requête pour qu'elle soit approuvée.

### 4.2.5 Période de validité d'une requête approuvée

Toute requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois; conséquemment, les travaux de construction doivent débuter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête devra être présentée pour approbation.

Toutefois, le Conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité de la requête au-delà du délai prévu, sans présentation d'une nouvelle requête, s'il est démontré à sa satisfaction que les délais avant le début des travaux de construction ne sont pas dus au fait du promoteur.

## *4.3 Plans, devis et estimés*

Le promoteur doit faire préparer par un ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimés, ainsi que par un professionnel compétent de son choix toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Les plans et devis doivent inclure, notamment, l'emplacement prévu sur l'ensemble du projet et pour chaque lot, des services publics municipaux et autres, tels l'emplacement des poteaux de services électriques et téléphoniques, des bornes fontaines, etc.

Les coûts reliés à la préparation des plans, devis et estimés sont assumés par le promoteur.

Si le promoteur omet ou refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

Le promoteur doit permettre à la Municipalité d'utiliser à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents déposés dans le cadre de l'entente. Il doit, le cas échéant, obtenir ces droits des personnes qu'il a mandatées et garantir à la Municipalité qu'il a obtenu ces droits.

## *4.4 Début des travaux et responsabilité*

Le promoteur est autorisé à débuter les travaux de construction des rues qu'une fois le protocole d'entente signé par les parties et une fois obtenues toutes les approbations nécessaires dont celle du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) .

Le promoteur est responsable de la réalisation des travaux et de leur financement selon les spécifications et modalités décrites dans l'entente signée avec la Municipalité, conformément au présent règlement. Il est expressément convenu que la Municipalité n'encourra aucune responsabilité à l'endroit de l'entrepreneur général choisi par le promoteur, ni les sous-traitants, employés ou fournisseurs.

*4.4 Cession des rues*

Le requérant doit céder à la Municipalité par contrat notarié, l'emprise des rues publiques projetées, une fois l'approbation provisoire obtenue et ce, dans les 30 jours de la demande écrite de la Municipalité à cet effet.

# CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX RUES ET AUTRES OUVRAGES CONNEXES

## *5.1 Généralités*

Ce chapitre relatif aux normes et standards a pour but d'établir les normes minimales de planification et d'uniformiser la construction d'infrastructures municipales et de rues sur le territoire de la Municipalité de Montebello.

Ce chapitre s'applique pour la construction des rues, entrées privées et fossés de décharge effectuée sur le territoire de la municipalité de Montebello par toute personne.

## *5.2 Autorisation*

Avant d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une entrée d'accès, d'un fossé ou d'un trottoir, une personne doit obtenir une autorisation écrite du directeur des travaux municipaux à cet effet.

Le demandeur doit ainsi compléter une demande d'autorisation sur le formulaire de la municipalité prévu à cette fin.

## *5.3 Classification*

Le profil en travers des rues sera conforme au dessin type V-01A pour les rues locales en secteur rural - débit JMA < 500 et au dessin type V-01B pour les rues locales ayant un débit JMA entre 500 et 2000.

## *5.4 Géométrie*

La géométrie des rues sera conforme aux normes suivantes par ordre de préséance:

Le présent règlement concernant la mise en place des services publics dans la Municipalité.

Le règlement de lotissement en vigueur de la Municipalité de Montebello.

## *5.5 Conception*

### 5.5.1 Généralité

La conception de tout projet de construction ou de reconstruction d'infrastructures municipales ou des rues sur le territoire de la Municipalité sera confiée à un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La planification devra être conforme aux normes et standards présentés dans ce chapitre, aux prescriptions du plan d'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'à toute autre loi ou directive applicable. En cas de contradiction entre les normes et standards du présent chapitre et toute loi ou directive applicable, la norme la plus sévère prédomine.

### 5.5.2 Rues

#### 5.5.2.1 Pentes

La pente longitudinale des rues (avec fossé) sera conforme aux exigences suivantes:

Pente minimale: 0,5%

Pente maximale: 10%

Cependant, sur présentation d'un rapport préparé par un ingénieur démontrant que le tracé est le seul tracé possible et qu'il est sécuritaire pour les usagers, la Municipalité pourra autoriser des pentes atteignant un maximum de quinze pour cent (15%).

La construction de toute nouvelle rue est interdite sur les talus de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de pente moyenne. De plus, au sommet des talus touchés par la présente section, aucune nouvelle rue n'est autorisée sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à cinq (5) fois la hauteur du talus. De même, aucune nouvelle rue n'est autorisée sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, les nouvelles rues pourront être construites à l'intérieur des bandes de protection, de même que dans les talus, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ait démontré que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans les cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce, dans les délais prévus par l'étude.

Aux intersections des rues, aucune pente excédent 5% ne sera tolérée à l'intérieur d'une distance de 30 mètres de chaque côté du carrefour.

La pente transversale des voies de circulation sera de 2% minimum pour les surfaces pavées et 4% minimum pour les surfaces en gravier. La pente transversale des accotements en gravier sera de 6% minimum et de 4% minimum pour les accotements revêtus d'un enrobé bitumineux.

### 5.5.2.2 Structure de chaussée souple

L'infrastructure des rues résidentielles sera au minimum constituée des matériaux granulaires tel que spécifié en annexe sous la cote « Annexe ».

### 5.5.2.3 Cul de sac

Les culs-de-sac seront aménagés pour permettre le virage en « U » des véhicules.

La géométrie des culs-de-sac construits dans les secteurs résidentiels sera conforme aux règles du règlement de lotissement en vigueur.

### 5.5.2.4 Glissière de sécurité

Pour vérifier la nécessité de la pose d'une glissière de sécurité, l'ingénieur devra se référer à la méthode préconiser par le ministère des Transports du Québec et décrite dans les cahiers des normes pour les ouvrages routiers.

Sauf indication contraire de l'ingénieur, les glissières de sécurité utilisées seront du type en tôle ondulée sur poteau de bois et conforme à la norme du Ministère des Transports du Québec. L'ingénieur concepteur a la responsabilité de s'assurer que ce type de glissière est adéquat pour l'utilisation qu'il désire en faire.

### 5.5.3 Entrée charretière résidentielle

<u>Normes de construction d'une entrée d'accès</u>

Toute entrée d'accès doit être construite conformément aux normes techniques représentées au plan identifié comme « Annexe » au présent règlement, ledit plan en faisant partie intégrante.

De façon générale, une entrée d'accès doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Dans les secteurs où un fossé doit être aménagé un tuyau permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée d'accès, tel que montré au plan de « l'annexe », sauf si l'entrée d'accès est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement ne s'accumule.

Sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de quarante-cinq (45) centimètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement devra être supérieur au minimum de quarante-cinq (45) centimètres, suivant l'avis d'un professionnel qualifié ou de l'inspecteur, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de ruissellement. Le tuyau d'écoulement devra être recouvert d'un minimum de trente centimètres (30) de granulats d'une grosseur de 0-20 millimètres, dûment compactés.

Les talus de l'entrée d'accès devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, telle que montrée à l'annexe A au présent règlement, et devront être soutenus par une couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres, déposée sur une membrane géotextile.

Matériaux requis

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé doit être fait d'acier ou de polyéthylène, suivant les normes établis par l'industrie dans ce domaine.

Largeur de l'entrée d'accès

La largeur maximale permise de l'entrée d'accès, selon le type d'entrée, est la suivante:

a) entrée résidentielle urbaine: 6 mètres

b) entrée résidentielle rurale: 9 mètres

c) entrée de champ: 9 mètres

d) entrée commerciale: 11 mètres

e) entrée de ferme: 11 mètres

Nombre d'entrée d'accès :

Un propriétaire peut construire plus d'une entrée d'accès sur sa propriété à la condition qu'une distance minimale de (15) mètres soit laissée entre chacune des entrées.

Nonobstant ce qui précède, cette distance minimale de quinze (15) mètres entre deux entrées peut être réduite dans les cas suivants:

a) pour assurer la sécurité des personnes ou des véhicules;

b) pour permettre un accès d'urgence, aux immeubles d'usage commercial, industriel institutionnel

Entretien

L'entretien de l'entrée d'accès est sous la responsabilité du propriétaire riverain dont la propriété est desservie par ladite entrée.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée d'accès en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Entrée d'accès dérogatoire existante

La municipalité se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'entrée d'accès existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre son entrée d'accès conforme aux normes de ce règlement, si cette entrée d'accès nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

Travaux de réfection exécutés par la municipalité

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme, endommagé ou vétuste, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

Dommages

Le propriétaire riverain d'une entrée d'accès est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée d'accès par la glace ou tout autre objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

Défaut d'autorisation

La construction d'une nouvelle entrée d'accès sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les 10 jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par l'inspecteur municipal à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera l'inspecteur à procéder à la démolition de l'entrée d'accès non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

### 5.5.4 Drainage

#### 5.5.4.1 Ponceau

a) Matériaux

Les ponceaux peuvent être en béton armé ou en acier galvanisé et seront constitués de matériaux neuf et construits conformément aux normes de l'industrie.

Les ponceaux en tôle ondulée galvanisée seront conformes aux normes suivantes:

BNQ-3311-100: Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé PVCITTO-501: Tuyaux de tôle ondulée

Les ponceaux de béton armé de forme circulaire seront conformes à la norme BNQ-2622-120 "Tuyaux circulaires en béton armée".

b) Diamètre minimum

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour pouvoir véhiculer le débit d'eau à canaliser. Cependant, les diamètres minimums acceptés sont les suivants:

Ponceau pour entrée privée: 450 mm diamètre.

Ponceau installé sous la rue: 600 mm diamètre.

c) Protection contre l'érosion

L'entrée et la sortie des ponceaux pour entrée privée seront protégés contre l'érosion au moyen d'un empierrement de calibre 200-100 mm, épaisseur 300 mm ou avec la mise en place de gazon en plaque déposé sur 75 mm de terre végétale conformément au dessin-type V-06.

L'entrée et la sortie des ponceaux installés sous la rue seront protégées contre l'érosion au moyen d'un empierrement installé conformément au dessin V-08.

#### 5.5.4.2 CONDITIONS ET NORMES DE REMBLAIEMENT D'UN FOSSÉ

Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé doit être autorisé au préalable par l'inspecteur municipal. Il est exécuté aux frais et à la charge du requérant et doit respecter les normes édictées ci-après :

5.5.4.2.1: Le remblayage ou le remplissage d'un fossé contigu à une rue doit être réalisé suivant les normes techniques représentées au plan identifié comme «annexe», joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante;

5.5.4.2.2: Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé contigu à une rue doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé, qui doit installer un système d'égouttement pluvial avant le remblaiement du fossé, constitué d'un tuyau en polyéthylène perforé;

5.5.4.2.3: Le tuyau du système d'égouttement pluvial de polyéthylène doit être enveloppé d'un matériau laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre l'infiltration d'autres substances ou éléments. Ce tuyau doit avoir un diamètre minimum de quinze centimètres (15 cm);

5.5.4.2.4: Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm). Le tuyau doit être recouvert entièrement de cette pierre concassée. La partie du remblai par-dessus la pierre concassée doit être du sable ou du gravier d'une épaisseur minimale de trente centimètres (30 cm), avant le remblai final;

5.5.4.2.5: Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins quinze centimètres (15 cm) par rapport au niveau des accotements de la rue;

5.5.4.2.6: Des puisards doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards doivent avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et être munis d'un grillage de protection de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder quinze mètres (15 m);

5.5.4.2.7: En aucun cas la longueur d'un fossé remblayé ne peut excéder quinze mètres (15 m), sans la présence d'un puisard.

5.5.4.3: FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La municipalité peut demander au propriétaire riverain, dont le fossé d'une rue a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage de la rue, endommage la chaussée ou les fondations de la rue.

# CHAPITRE VI – PAIEMENT DES SERVICES PUBLICS

## *6.1 Paiement des coûts de construction des rues:*

### 6.1.1 Voirie:

Tous les travaux de fondation des rues, de drainage et de recouvrement, excluant l'asphalte, faisant partie du projet du promoteur, sont payés par celui-ci.

### 6.1.2 Signalisation routière: lumières de rues:

L'achat et la pose des enseignes de rues des panneaux de signalisation routière de même que des lumières de rues (poteau et lumière) de rues sont la responsabilité de la municipalité.

### 6.1.3 Section hors-chaussée:

L'aménagement des entrées charretières, du terrain privé jusqu'à la chaussée, de même que les ponceaux, lorsque requis sous les entrées charretières, sont aux frais des propriétaires riverains des rues concernés.

### 6.1.4 Drainage:

Dans les nouvelles subdivisions, les travaux de déviation d'un fossé ou d'un ruisseau lorsque faits à ciel ouvert, de même que l'excavation de tous les fossés requis, sont à la charge du promoteur après réception des approbations pertinentes.

Structure de chaussée souple

Emprise de la rue

| Largeur | Largeur de la forme | Largeur de l'assiette pour l'asphalte | Largeur asphaltée (avec dalot) |
|---|---|---|---|
| 15 m | 12 m | 11 m | 10 m |

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Pierre Bertrand
MAIRE

Charles-Guy Beauchamp
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion : 6 décembre 2010
Adopté le : 20 décembre 2010
Certificat de conformité de la MRC Papineau : 2 février 2011
Publié le : 9 février 2011